N.° 275.

Au nom de la République française.

LOIS

Concernant le paiement des fermages arriérés.

B. 73.
N.° 680.

Du 18 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

1.° *Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés.*

Du 18 Fructidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la dépréciation du signe monétaire a détruit l'équilibre établi par les lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, entre les créanciers et leurs débiteurs, dans le paiement de l'arriéré des fermages, et que la justice commande de le rétablir sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit :

Article premier.

Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains, valeur de 1790, l'autre moitié en papier monnoie valeur nominale, établi pour l'an III par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

II. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtimens autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours, qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an IV.

III. La réduction prononcée par l'article X de la loi du 9 messidor dernier, des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an III comme pour l'an IV, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

IV. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

V. Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

VI. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existant lors du paiement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte, d'après les lois qui pourraient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables, suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

VII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes ou retailles de bois sur pied, faites pour une seule ou plusieurs années.

VIII. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe.

IX. Elles sont communes aux baux passés, tant par les anciens possesseurs que par les administrations, des biens nationaux et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

X. Tout ce qui a été statué par les articles précédens, en faveur des propriétaires ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

XI. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Fructidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2.° *Loi portant que l'article XIV de la loi du 2 thermidor, an III, relative au paiement des fermages, continuera d'être exécuté.*

B. 73.
N.° 681.

Du 18 Fructidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever toutes difficultés qui pourraient naître sur le véritable sens de l'article VI de la résolution du 7 fructidor, présent mois, concernant le paiement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y est dit que ceux qui ont *payé conformément aux lois existant lors des paiemens*, seront entièrement libérés;

Considérant que par cet article, le Conseil n'a pas entendu abroger l'article XIV de la loi du 2 thermidor an III, relative au paiement des fermages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an III, continueront d'être exécutées.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président ;*
OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Fructidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.